

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 04/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**MONSIEUR JACQUES CHURIE**

96 AV DE LA REPUBLIQUE  
39500 Tavaux

Références : LB/VV/2025/L\_137

Code AIOT : 0100044846

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement MONSIEUR JACQUES CHURIE implanté 96 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 Tavaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une opération « territoires propres » organisée par la compagnie de gendarmerie départementale de Dole et faisant suite à un signalement du maire de Tavaux, une visite inopinée de l'installation exploitée par l'entreprise MONSIEUR JACQUES CHURIE, sur la commune de Tavaux, a été menée le 28 mars 2024, par l'inspection des installations classées, accompagnée de la gendarmerie nationale, le peloton de surveillance et d'intervention (PSIG) de Dole, la communautés de brigades (COB) de Dole et la brigade de recherches (BR) de DOLE.

L'inspection effectuée a permis de constater que l'installation contrôlée est exploitée de façon illégale :

- en l'absence de l'agrément relatif aux véhicules hors d'usage (VHU) requis ;

- en l'absence de l'enregistrement requis en ce qui concerne la rubrique 2712-1 (véhicules hors d'usage).

Un rapport d'inspection a été transmis le 7 mai 2024 à l'exploitant ainsi qu'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, d'amende administrative de 5 000 €, de suspension du fonctionnement des installations et de mesures conservatoires.

Il est à noter que lors de la procédure contradictoire de 15 jours, l'exploitant n'a émis aucune observation sur ce projet d'arrêté préfectoral.

En conséquence, l'arrêté préfectoral a été signé le 3 juin 2024, puis a été notifié le 6 juin 2024.

Par courrier du 10 juin 2024, l'exploitant a fait part notamment de la fermeture de la société V.A.M. Par conséquent, l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024, notifié à l'entreprise MONSIEUR JACQUES CHURIE n'a pas pu être appliqué à l'encontre de la société fermée.

Cependant, par courrier du 29 juillet 2024, l'inspection a demandé à monsieur Jacques Churie de transmettre sous un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la réception de ce courrier, des justificatifs d'évacuation des VHUs et de tous les déchets liés à l'activité VHUs, incluant les pièces détachées démontées et les fluides, vers une filière autorisée.

Monsieur Jacques Churie n'ayant rien transmis à l'inspection, c'est dans ce cadre qu'une nouvelle visite d'inspection a été réalisée en présence de la gendarmerie nationale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONSIEUR JACQUES CHURIE
- 96 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 Tavaux
- Code AIOT : 0100044846
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Prise en charge, stockage, démontage de véhicules terrestres hors d'usage exploité sans l'enregistrement requis.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHUs

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	évacuation VHU et déchets	Lettre du 29/07/2024, article /	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	situation administrativ e	Code de l'environnement du 15/03/2025, article L.511-1 et L.511-2	Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	3 mois
3	gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/03/2025, article L.541-1-II-3° et L.541-2	Demande d'action corrective	2 mois
4	registre des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	déchets	31/05/2021, article 2		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection effectuée a permis de constater que l'installation contrôlée est exploitée de façon illégale :

- en l'absence de l'enregistrement requis en ce qui concerne la rubrique 2712-1 (véhicules hors d'usage).

De plus la gestion des déchets sur le site n'est pas conforme au 3° du II de l'article L. 541-1 et à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : évacuation VHU et déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 29/07/2024, article /
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Monsieur, L'inspection des installations classées, accompagnée de la gendarmerie nationale, s'est rendue le 28 mars 2024 sur votre site implanté 96 Avenue de la République 39500 Tavaux afin de procéder à une visite d'inspection. Un rapport des constats établis vous a été transmis le 7 mai 2024 et un arrêté préfectoral de mise en demeure, amende administrative, suspension et mesures conservatoires daté du 3 juin 2024 vous a été notifié le 6 juin 2024. Par courrier du 10 juin 2024, vous nous avez fait part notamment de la fermeture de votre société V.A.M. Cependant, je vous demande de nous transmettre sous <u>un délai nedépassant pas deux mois</u> à compter de la réception de ce courrier, les éléments suivants : - les justificatifs d'évacuation de tous les véhicules hors d'usage (VHU) vers un centre VHU agréé ; - les justificatifs d'évacuation de tous les déchets liés à l'activité VHU, incluant les pièces détachées démontées et les fluides, vers une filière autorisée ; - concernant les VHU en attente de décision assureur : ceux-ci n'ont pas vocation à rester longtemps sur site. Vous devez vous engager, par écrit, à les évacuer à court terme en l'absence de la décision des assureurs et/ou propriétaires de véhicules ; - pour chaque véhicule, non évacué in fine, transmettre les justificatifs attestant qu'il est à nouveau en état de circuler dans les conditions normales de sécurité (copie du dernier contrôle technique valide), ainsi que des justificatifs de maintenance.
<b>Constats :</b>

**NON-CONFORME :**

L'exploitant n'a transmis :

- aucun justificatif d'évacuation des véhicules hors d'usage (VHU) vers un centre VHU agréé ;
- aucun justificatif d'évacuation des déchets liés à l'activité VHU, incluant les pièces détachées démontées et les fluides, vers une filière autorisée ;
- concernant les VHU en attente de décision de l'assureur : l'exploitant n'a pas transmis d'engagement écrit de les évacuer à court terme en l'absence de la décision des assureurs et/ou des propriétaires des véhicules ;
- aucun justificatif pour chaque véhicule, non évacué in fine, attestant qu'il est à nouveau en état de circuler dans les conditions normales de sécurité (copie du dernier contrôle technique valide), ainsi que des justificatifs de maintenance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/03/2025, article L.511-1 et L.511-2

**Thème(s) :** Illégaux, classement ICPE

**Prescription contrôlée :**

**Prescription contrôlée :****Article L. 511-1**

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

**Article L. 511-2**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) :**

« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...]

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : E [...] »

## Constats :

Pour rappel/information, lors d'une visite réalisée par l'inspection le 28/03/2024, accompagnée de la gendarmerie nationale, il avait été relevé le constat suivant :

### NON-CONFORME :

La société MONSIEUR JACQUES CHURIE est déclarée en activité de "Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers - Achat, vente de véhicules et pièces détachées".

L'établissement V.A.M est l'établissement siège de la société MONSIEUR JACQUES CHURIE.

La parcelle n° 0046 section AC est la propriété de la SCI J3C, dont le dirigeant est monsieur Jacques CHURIE.

Sur cette parcelle située au 96 avenue de la République - 39500 TAVAUX, l'inspection constate (liste non exhaustive) :

- 72 véhicules, dont 25 sont identifiés comme véhicules terrestres hors d'usages (VHU) ;
- quelques pneumatiques usagés ;
- des éléments provenant du démontage de véhicules (pièces détachées telles que portières, pare-chocs...).

Ainsi, en comptabilisant un encombrement au sol de 8 m<sup>2</sup> par voiture, la superficie d'entreposage de ces VHUs sur le site, ainsi que les différents éléments de véhicules (pièces détachées...), la surface de l'installation est nettement supérieure à 100 m<sup>2</sup>, seuil de classement en enregistrement ICPE, au titre de la rubrique 2712-1.

Or, la société MONSIEUR JACQUES CHURIE n'est pas titulaire d'un arrêté préfectoral d'enregistrement.

Un rapport des constats établis a été transmis le 7 mai 2024 à l'exploitant et un arrêté préfectoral de mise en demeure, amende administrative, suspension et mesures conservatoires daté du 3 juin 2024 a été notifié le 6 juin 2024.

Par courrier du 10 juin 2024, l'exploitant a fait part notamment de la fermeture de votre société V.A.M.

Par conséquent, l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024, notifié à l'entreprise MONSIEUR JACQUES CHURIE n'a pas pu être appliqué à l'encontre de la société fermée.

Lors de la visite d'inspection du 28 février 2025, l'inspection, accompagnée de la gendarmerie nationale, constate de nouveau la non-conformité suivante :

### NON-CONFORME :

Sur cette parcelle n° 0046 section AC, située au 96 avenue de la République - 39500 TAVAUX, l'inspection constate (liste non exhaustive) :

- au moins 28 véhicules identifiés comme véhicules terrestres hors d'usages (VHU), et,

hormis 3 véhicules, ce sont des véhicules qui n'étaient pas présents lors de la visite du 28/03/2024 ;

- sur les 72 véhicules constatés lors de la visite d'inspection du 28/03/2024, l'inspection n'en a identifié que 3 restants (des VHU), les autres ont a priori été évacués, mais monsieur Churie Jacques n'a pas de justificatifs à présenter ;
- des pneumatiques usagés (en nombre supérieur à 50) ;
- des bidons d'huiles déposés à même le sol ;
- des éléments provenant du démontage de véhicules (pièces détachées telles que moteurs, portières, capots, optiques, pare-chocs...).

Ainsi, en comptabilisant un encombrement au sol de 8 m<sup>2</sup> par voiture, la superficie d'entreposage de ces VHU sur le site, ainsi que les différents éléments de véhicules (pièces détachées...), la surface de l'installation est nettement supérieure à 100 m<sup>2</sup>, seuil de classement en enregistrement ICPE, au titre de la rubrique 2712-1.

Or, monsieur Jacques CHURIE n'est pas titulaire d'un arrêté préfectoral d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/03/2025, article L.541-1-II-3° et L.541-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Article L. 541-1. II-3° du code de l'environnement : « II - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] »

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. »

Article L. 541-2 du code de l'environnement : "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. [...]"

### Constats :

**NON-CONFORME :**

Les véhicules hors d'usage, les éléments provenant du démontage des VHUs (pièces détachées : plusieurs moteurs, une batterie,...), des bidons d'huiles sont entreposés directement sur la parcelle sur des sols enherbés ou des graviers. Ils ne sont donc pas stockés sur une aire étanche permettant la récupération des liquides et produits polluants contenus dans les véhicules. Des traces d'un feu (restes de cendres) preuves de brûlage à l'air libre de déchets de toutes sortes (palettes bois, plastiques, bois, tuyaux PVC...) sont également visibles.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants... susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, ainsi que le brûlage à l'air libre sont des pratiques interdites par les dispositions du règlement sanitaire départemental du Jura :

<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante/Reglement-sanitaire-departemental>  
Ce type de brûlage à l'air libre est par ailleurs interdit par l'arrêté préfectoral n° 2023-07-28-002 réglementant les usages du feu et les mesures pour la prévention des incendies du 28 juillet 2023 :

<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Prevention-des-incendies-de-foret-et-de-vegetation/Arrete-cadre-reglementant-les-usages-du-feu-et-les-mesures-pour-la-prevention-des-incendies>

A signaler que les infractions aux dispositions du règlement sanitaire départemental sont punies d'une amende correspondant aux contraventions de police de 3ème classe et le non-respect de prescriptions d'arrêtés ministériels ou d'arrêtés préfectoraux constitue une contravention de 5ème classe selon les dispositions de l'article R. 514-4 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### Nº 4 : registre des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

##### **NON-CONFORME :**

L'exploitant ne tient pas à jour de registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois